

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 255

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 255 DECRETANT UN
EMPRUNT DE _____ DOLLARS (_____ \$) AFIN DE
FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTERE
DES TRANSPORTS ACCORDEE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME CONJOINT QUEBEC-MUNICIPALITES DE
REFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) datée du 22 mars 2010, afin de permettre la finalisation des travaux de réfection du rang de la Canelle à Saint-Pacôme tel qu'indiqué dans le rapport de BPR Groupe-Conseil daté du 11 janvier 2010;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1093.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en attendant lesdites subventions, d'emprunter la somme de un million sept-cents-soixante-dix mille cent-soixante-dix-sept dollars et vingt-quatre cents (1 770 177.24\$).

CONSIDÉRANT que les travaux ont été décrétés par la résolution portant le numéro xxx xx-xx;

CONSIDÉRANT que les coûts maximaux des travaux est de :

Coût maximal admissible (CMA)	<u>1 770 177.24 \$</u>
Aide financière	
Contribution du gouvernement du Québec (33 1/3% du CMA)	590 059.08 \$
Contribution du gouvernement du Canada (33 1/3% du CMA)	<u>590 059.08 \$</u>
Aide financière totale (66 2/3% du CMA)	<u>1 180 118.16 \$</u>

CONSIDÉRANT que l'échéancier des travaux admissibles est :

Début des travaux : 2010-06-01
Fin des travaux : 2011-03-31

Et que la date des travaux ne peut être postérieure au 31 mars 2001 selon le protocole d'entente;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseiller _____ lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le 1er avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 255 soit adopté.

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas _____ dollars (_____ \$) pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît aux estimés annexés au présent règlement pour en faire partie et pour se procurer cette somme, à en faire l'emprunt pour une période de _____ (_____) ans.

ARTICLE 2.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention du

Ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le Ministre des Transports et la Municipalité de Saint-Pacôme, le 12 février 2003, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Si le versement annuel de l'aide financière de _____ dollars (_____) est insuffisante pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts additionnels.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous les terrains nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution.

ARTICLE 4.

Afin de rembourser les échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt ci-dessus décrété et dans la proportion de 100% , il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé chaque année sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article no :1, et plus particulièrement de la subvention du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) estimé au montant de un million cent-quatre-vingt mille cent-dix-huit dollars et seize cents (1 180 118.16 \$)

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT ET UNIÈME (6^E) JOUR D'AVRIL DEUX MIL DIX (2010).

Gervais Lévesque
maire

Frédéric Lee
Directeur général